

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral statuant sur la demande présentée par la société MESSER France S.A.S relative au changement d'exploitant des installations exploitées sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement l'alinéa 5 de son article R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement du site exploité par la société PRAXAIR S.A.S sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent, quai d'Aval, à savoir les arrêtés préfectoraux des 21 avril 1993, 28 janvier 2013 et 21 octobre 2014 ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé le 27 août 2014, et complété le 18 décembre 2014, par la société MESSER France S.A.S en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société PRAXAIR S.A.S pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2015 ;

Considérant que la société PRAXAIR S.A.S exploite une installation relevant de la rubrique 1415 de la nomenclature des installations classées et figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5 de l'article R.516-1 du code de l'environnement précité ;

Considérant que la demande complétée de la société MESSER France S.A.S comporte tous les éléments prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments fournis par la société MESSER France S.A.S sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées sur la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Considérant les dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement stipulant que « *Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis... » ;*

Considérant qu'au vu des éléments transmis par la société MESSER France S.A.S, le changement d'exploitant n'est ici pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, et qu'en conséquence, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société MESSER S.A.S, dont le siège social est situé 25, rue Auguste Blanche à Puteaux Cedex (92816), est autorisée à poursuivre l'exploitation du site de Saint-Leu-d'Esserent.

Les actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société PRAXAIR S.A.S sont désormais applicables à la société MESSER France S.A.S.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société MESSER France S.A.S.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société MESSER France S.A.S dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 3 :

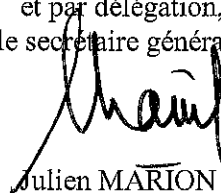
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Leu-d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société MESSER France S.A.S
25, rue Auguste Blanche
92816 PUTEAUX CEDEX

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

